

Loi fédérale concernant les aides financières à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 17 novembre 1999¹,

arrête:

Art. 1

¹ La Confédération peut accorder des prêts sans intérêts à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI). Ces prêts doivent être remboursés dans un délai de 50 ans au plus.

² La Confédération peut aussi, dans des cas exceptionnels, accorder à la FIPOI des contributions à fonds perdus.

Art. 2

La Confédération accorde à la FIPOI une aide financière annuelle destinée à couvrir:

- a. les frais d'entretien périodique du Centre William Rappard (CWR);
- b. les frais d'entretien et d'exploitation de la nouvelle salle de conférences du CWR.

Art. 3

Sont abrogés:

- a. l'arrêté fédéral du 21 juin 1996 concernant les aides financières à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales²;
- b. l'arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant une aide financière à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève, destinée au financement des frais d'entretien et d'exploitation de la nouvelle salle de conférences du Centre William Rappard (CWR)³.

¹ FF **2000** 409

² RO **1996** 2682

³ RO **1998** 1460

Art. 4

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.